

Convention de partenariat pour le financement d'équipements de
stationnement cyclable en gares de Surgères et d'Aigrefeuille le
Thou.



RÉGION
**Nouvelle-
Aquitaine**

AR Prefecture

017-200041614-20260728-2026_07_22-DE
Reçu le 04/08/2026

ENTRE les Parties :

La Communauté de Communes Aunis Sud,

Représentée par Monsieur Christophe RAULT, Président, domiciliée 45 avenue Martin Luther King, 17700 SURGERES, au numéro SIRET 20004161400252 en application de la délibération n°2026_04_02 du conseil communautaire en date du 14 avril 2026.

Désignée dans ce qui suit par CC Aunis Sud.

ET

La Région Nouvelle-Aquitaine,

Représentée par Monsieur Alain ROUSSET, Président, agissant en vertu de la délibération n° de la commission permanente du 06/07/2026.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Dans le cadre de sa politique en faveur des mobilités durables et solidaires et de la transition écologique, la Communauté de Communes Aunis Sud s'est dotée, en 2023, d'un SDVQ (Schéma directeur vélo pour les déplacements du quotidien). A ce titre, elle œuvre à la mise en place d'équipements et d'aménagements favorisant la pratique cyclable et a, en fin d'année 2025, réalisé l'implantation de deux équipements de stationnement vélos sur les sites des gares de Surgères et Aigrefeuille – Le Thou.

Dans la continuité de ces réalisations, la Communauté de Communes Aunis Sud prévoit de déployer de nouveaux équipements de stationnement vélos, à nouveau sur le site du Pôle d'Echanges multimodal de Surgères et sur le site de la gare d'Aigrefeuille le Thou.

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions générales du financement des équipements de stationnement cyclable supplémentaires qu'il est prévu de déployer à Surgères et Aigrefeuille – Le Thou. La CC Aunis Sud projette ainsi d'installer deux consignes vélo sécurisées sur les sites des gares de Surgères et Aigrefeuille le Thou, de respectivement 20 et 10 places de stationnement.

Article 2 – Dispositions financières**Article 2.1 – Estimation du coût du projet**

Le coût total des aménagements constituant le projet est estimé à 50 761,95€ hors taxes.

Le règlement d'intervention régional en matière d'aménagement et d'équipement des points d'arrêt de transports régionaux permet de subventionner les équipements cyclables à hauteur de 50% pour le cas de la Communauté de Communes Aunis Sud.

Article 2.2 – Versement des participations

La subvention sera versée sous forme de versement unique sur présentation d'un certificat d'achèvement des travaux signé par le maître d'ouvrage et des factures correspondantes.

Cette subvention est non révisable à la hausse. Si le montant des dépenses consacrées au projet s'avérait inférieur aux prévisions, le montant de l'aide serait réduit au prorata des dépenses éligibles effectivement réalisées.

Pour procéder au paiement de la subvention régionale, il conviendra de joindre des pièces justificatives suivantes :

- Un relevé d'identité bancaire au nom du bénéficiaire ;
- Un état récapitulatif des dépenses réalisées conformément au projet soutenu daté et signé par le représentant légal de la structure bénéficiaire ou toute personne dûment habilitée à engager l'organisme certifié conforme par le comptable public (si personne publique), le commissaire aux comptes ou autre tiers qualifié ;
- A défaut, cet état récapitulatif doit être signé par le Président de la structure et par le Trésorier ou par le représentant légal de la structure et le comptable de la structure ;
- La copie des factures acquittées directement par le bénéficiaire ayant un lien direct et certain avec l'opération subventionnée ;
- Un compte-rendu final de la réalisation du projet, incluant des photos des abris vélo.

Outre les pièces mentionnées au présent article, la Région se réserve le droit de solliciter auprès du bénéficiaire, dans un délai raisonnable, d'autres pièces justificatives qu'elle jugera utiles. Les pièces justificatives transmises doivent impérativement être datées et signées et comporter le nom, le prénom, qualité du signataire.

Article 2.3 – Répartition financière

La répartition financière établie selon l'estimation précitée est la suivante, en euros courants hors taxes :

Financeurs	Participation financière	
	Taux	Montant (HT)
CC Aunis Sud (maitre d'ouvrage)	20%	10 152,40€
Région Nouvelle-Aquitaine	50%	25 380,97€
DETR (Etat)	30%	15 228,58€
Total HT	100%	50 761,95€

Afin de permettre la liquidation des aides en montants arrondis à deux décimales, la participation financière du maître d'ouvrage est fixée à un montant au moins

supérieur d'un centime à celle des autres acteurs, garantissant ainsi la faisabilité technique du versement.

Article 2.3 – Paiement de la subvention

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, les délais mentionnés au présent article pourront faire l'objet d'une prorogation. Dans ce cas, le bénéficiaire devra adresser un courrier dûment motivé à la Région. Toutefois, en cas de non-respect de la date limite de dépôt de la dernière demande de paiement, l'aide sera caduque et fera l'objet le cas échéant, d'un reversement total et partiel.

Le mandatement et le paiement de la subvention pourront être effectués après le terme de la convention, sous réserve que le bénéficiaire respecte l'ensemble de ses obligations dans les délais impartis par la présente convention.

Une procédure de reversement pourra être engagée à l'encontre du bénéficiaire qui aura perçu une avance et ne l'aura pas justifiée ou n'aura pas respecté ses obligations au titre de l'article 2.3.

Article 2.3 – Contrôle technique et financier

La Région sera en droit de réaliser un contrôle technique et financier portant sur la réalisation du projet subventionné, sur l'utilisation de la subvention allouée.

Ce contrôle, sur pièces ou sur place, peut être exercé par toute personne dûment mandatée par le président du conseil régional, notamment :

- En cours de réalisation ou d'exécution de l'opération subventionnée ;
- Après achèvement des travaux ou exécution totale de l'opération ou en fin d'exercice budgétaire. A ce titre, le bénéficiaire devra, d'une part, remettre sur simple demande de la Région tout document comptable et administratif nécessaire à la réalisation du contrôle financier, d'autre part, laisser l'accès à ses locaux pour les besoins de celui-ci.

Article 2.4 – Gestion des écarts

- ♦ Economie

Dans l'hypothèse d'un coût total des travaux inférieur au besoin de financement prévu à l'article 2.1, la part de chaque partenaire est réajustée au prorata de sa participation.

- ♦ Dépassement des coûts

Tout dépassement des coûts de l'opération telle que prévue dans la présente convention devra faire l'objet d'une analyse qui établira l'origine des surcoûts et leur répartition éventuelle entre partenaires.

A l'issue de cette analyse, les partenaires décideront de la suite à donner à cette opération suivant ces trois options :

- Abandon de l'opération,
- Modification du programme de l'opération,
- Mobilisation d'un financement complémentaire.

Ces modifications seront réalisées selon les modalités définies dans l'article 3 de la présente convention.

Article 3 – Modification de la présente convention

Les éventuelles modifications de la présente convention devront faire l'objet d'un accord préalable des partenaires signataires et donneront lieu à l'établissement d'un avenant.

Article 4 – Résiliation de la convention – litiges

La résiliation de la présente convention pourra être prononcée sans indemnité en cas de non-réalisation du projet objet de la présente.

A défaut d'accord amiable, tous les litiges auxquels pourraient donner lieu l'interprétation et l'exécution de la présente convention sont du ressort du Tribunal Administratif compétent.

Article 4.1 – Caducité de la subvention

La subvention sera caduque et la Région en exigera le remboursement de tout ou partie s'il apparaît au terme des opérations de contrôle que :

- L'aide a été partiellement utilisée ou utilisée à des fins non conformes à l'objet des présentes ;
- Les obligations prévues dans la présente convention et auxquelles doit s'astreindre le bénéficiaire (transmission des pièces justificatives de la dépense, obligation de la publicité, délai d'exécution de l'opération...) n'ont pas été exécutées dans les délais impartis.

Article 5 – Information extérieure, propriété, consultation, communication des études

Le bénéficiaire s'engage à mentionner la participation financière de la Région à la réalisation de son projet sur tous les documents d'information et de communication relatifs à l'objet de l'aide régionale (rapport annuel, page d'accueil site internet, affichage sur site dans un lieu visible du public, bulletin...) et lors de toute manifestation publique organisée en liaison avec l'objet.

Le bénéficiaire apposera le logo de la Région Nouvelle-Aquitaine et la mention suivante : « Ce projet a bénéficié du soutien financier de la Région Nouvelle-Aquitaine » sur tous les supports de communication ainsi que les équipements subventionnés, notamment via une plaque prévue à cet effet.

Article 6 – Domiciliation des partenaires

Région Nouvelle-Aquitaine	14, rue François de Sourdis, 33 077 Bordeaux Cedex Numéro SIRET : 20005375900011
Communauté de Communes Aunis Sud	45, avenue Martin Luther King, 17 700 Surgères Numéro SIRET : 20004161400252

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile en leur siège respectif.

Article 7 – Date d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de la date de signature du dernier signataire et expire au versement du solde des flux financiers dus au titre de la présente.

Fait en 2 exemplaires originaux

Le,
Pour la Région,
Le Président,

Le,
Pour la CC Aunis Sud,
Le Président,

AR Prefecture

017-200041614-20260728-2026_07_22-DE
Reçu le 04/08/2026

Alain ROUSSET

Christophe RAULT